



Périodes de stage :
3 semaines à cocher parmi les 4

- du lundi 06 juin au samedi 11 juin 2022
- du lundi 13 juin au samedi 18 juin 2022
- du lundi 20 juin au samedi 25 juin 2022
- du lundi 27 juin au samedi 02 juillet 2022

- 1 seul et même lieu auprès des personnes adultes, personnes âgées, handicapées ou malades, avec principalement les services d'hébergement et d'entretien et ou d'animation

ELEVE

Nom : Prénom :
 Adresse :

 Tél :/...../...../...../..... Date de naissance :/...../.....
 Classe : 2nde SAPAT Diplôme préparé : Bac Pro Services Aux Personnes et Aux Territoires

STRUCTURE D'ACCUEIL

Raison Sociale :
 Adresse :
 Téléphone :/...../...../.....
 E-mail :
 Numéro d'employeur (MSA/URSSAF) :
 Nom et Prénom du maître de stage :
 Qualité du maître de stage :
 (Chef d'entreprise, directeur de service ou autre fonction occupée dans la structure)

Nom du (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence : Mme COLLEAUX

Entre, d'une part, la structure d'accueil précité, représenté par la personne signataire de la convention.
 Et, d'autre part,
LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE DE L'ERDRE, placé sous la responsabilité de l'association familiale du lycée de l'Erdre ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 à L 813-10 du Code Rural ; représenté par Mr TEXIER en qualité de chef d'établissement, agissant par délégation du président de l'association responsable.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} CADRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement de **Bac Professionnel Services Aux Personnes et Aux Territoires**, dans laquelle il est inscrit. Cette période de formation en milieu professionnel se déroulera aux périodes déterminées ci-

dessus. Cette période de formation au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention : **La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique.** En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Encadrement du jeune : Cette période de formation est réalisée sous l'encadrement et la **surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef d'entreprise d'accueil** lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève ou l'étudiant participe sont précisées la présente convention.

Article 2 OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation **sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement du lycée de l'Erdre.**

L'élève est **soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil**, notamment en matière de sécurité, d'horaires, de discipline et la protection sanitaire, sous réserve des dispositions de la présente convention. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son dossier de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 3 OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Le chef de l'établissement d'accueil et par délégation le maître de stage s'engage à faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à ses aptitudes en tenant compte des objectifs du stage présentés en annexe pédagogique ; à diriger le stagiaire et contrôler dans ses activités ; à lui fournir son emploi du temps le plus tôt possible.

A titre de rappel, les jeunes de **moins de 18 ans ne** peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de **moins de 15 ans**, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un **repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche**. Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage **avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir**. Pour les jeunes de **moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures**.

Article 3 PREVENTION DES RISQUES

En application de la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 26 Octobre 2005. Il est indispensable d'assurer une prévention maximale des risques que pourrait rencontrer l'élève sur le lieu de stage. Les obligations du maître de stage sont notamment de :

- présenter et commenter avec le stagiaire les résultats de l'évaluation des risques propres à son entreprise,
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'une personne chargée d'assurer ce suivi,
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage indiqués sur la convention initiale.

si les travaux incluent une utilisation de matériel, le chef d'entreprise a l'obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation et de préciser les conditions d'utilisation.

Utilisation de machines dangereuses : interdiction pour les moins de 15 ans : Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou biologiques. En application de l'article R.234-22 du code du travail, une dérogation doit avoir été demandée par le maître de stage à l'inspection du travail pour l'utilisation de machines dangereuses. Dans ce cas les travaux se feront sous le contrôle permanent de son maître de stage.

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles et forestiers, nécessite une formation adéquate et préalable. Pour les élèves mineurs, une dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Article 4 COUVERTURE DES RISQUES

Le stagiaire bénéficie de la loi 76.622 du 10 juillet 1976 relative aux assurances sociales et aux accidents en agriculture. En conséquence, le maître de stage est déchargé de toutes obligations d'assurances à son égard. L'élève stagiaire est assuré pour les accidents survenant durant le trajet (domicile -lieu de travail) et pendant le travail. Conformément à l'article 2 du décret n°991 du 2 novembre 1976 pris en application de la loi n°622 du 10 juillet 1976, les élèves de l'enseignement agricole bénéficient du régime de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail (déclaration à faire dans les 48 heures à l'assurance par le lycée).

En cas d'accident même léger, le maître de stage s'engage à :

- prévenir les parents ;
- prévenir le lycée dans les 24 heures, qui déclarera l'accident à la Mutualité Sociale Agricole (si le secrétariat est fermé un Fax devra être envoyé au plus vite)
- demander au lycée la "feuille d'accident" qui permet de bénéficier de la gratuité des soins.

Les dommages causés aux personnes placées sous la responsabilité du maître de stage ainsi qu'à ses biens sont couverts par l'assurance Responsabilité Civile du lycée (exclusion des véhicules automoteurs). Si le maître de stage autorise le stagiaire à utiliser un engin automoteur, c'est l'assurance de l'établissement d'accueil qui couvre le risque.

Article 5 RUPTURE DE LA CONVENTION

Le chef d'établissement du lycée de l'Erdre et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent **mutuellement informés** des difficultés, notamment celles liées aux **absences éventuelles du stagiaire**, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement du lycée de l'Erdre peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux soumis à dérogation, qui sont nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 6 DISPOSITIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE

L'annexe pédagogique jointe informe sur :

- les objectifs des périodes de formation en milieu professionnel et des parties correspondantes du

- référentiel du diplôme de la classe concernée ;
- les principales tâches confiées au stagiaire et formation-information à la sécurité, préalables dispensées au jeune. (Cf. articles L.4141-1 à L.4141-3 du code du travail.)
- Les modalités de concertation entre l'équipe pédagogique et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période;

Article 7 DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise, la durée totale de son stage n'excédant pas 44 jours (soit 308 heures) durant son année scolaire. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, **une gratification peut lui être versée**. Celle-ci est exonérée de charges sociales, si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à le
(en trois exemplaires)

- 1^{er} exemplaire pour le stagiaire

- 2nd exemplaire pour l'établissement d'accueil

3^{ème} exemplaire pour le lycée

Le chef de l'établissement d'ACCUEIL	Visa du maître de stage (s'il est distinct du chef d'établissement)	Le représentant du Lycée Professionnel Privé de l'ERDRE	Visa du stagiaire (et de son représentant légal s'il est mineur) :

La présente convention est conclue en application des textes législatifs et réglementaires ci-dessous mentionnés qui s'imposent aux parties et à la délibération du conseil d'administration de l'association responsable du lycée de l'Erdre en date du 10 juillet 2014, autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise.

- Articles L.4121-1, L.4141-1 à L.4141-3, et suivants ; R.3163-1 à R.3163-5, R.4153-38 à R.4153-48, R.4153-49, R.4153-51, R.4153-52, R.4153-55, R.4323-55, R.4323-56 ; D.4153-17 à D.153-35, du Code du Travail ;
- Articles L.331-6 et L.337-1 et L.612-11 du Code de l'éducation ;
- Articles L. 242-4-1, L412-8 ; D.242-2-1 du Code de la sécurité sociale
- Articles L.751-1, L.761-14, L.813-1, L.813-2, L.813-9 ; R.715-1, R.715-1-1 à R.715-1-5, R.813-42; D.741-65-1 du Code Rural et de la pêche maritime;
- Arrêté du 03 avril 2014 pris par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R.715-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;